

Convention Collective du Rugby Professionnel

Avenant n° 85 en date du 27 mars 2023

Exposé des motifs :

Les partenaires sociaux ont souhaité simplifier la rédaction des modèles de contrats annexés à la CCRP en ce qu'ils mentionnent le salaire brut annuel.

Le présent avenant vient modifier l'article « REMUNERATION » des modèles de contrats de travail suivants :

- Annexe 1 - Contrat de travail d'un joueur de rugby (professionnel ou professionnel pluriactif)
- Annexe 2 – Contrat de travail d'un joueur de rugby espoir
- Annexe 3 – Contrat de travail d'un Entraîneur de rugby (professionnel ou professionnel pluriactif)
- Annexe 3 A : Contrat de travail d'un Manager sportif de rugby (professionnel ou professionnel pluriactif)
- Annexe 3 B : Contrat de travail d'un Entraîneur Spécifique de rugby (professionnel ou professionnel pluriactif)
- Annexe 3 C : Contrat de travail d'un Responsable Préparation Physique de rugby (professionnel ou professionnel pluriactif)
- Annexe 3 D : Contrat de travail d'un Préparateur Physique de rugby (professionnel ou professionnel pluriactif)
- Annexe 4 : Avis de mutation temporaire d'un contrat de travail de Joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif homologué
- Annexe 4 Bis : Avis de mutation temporaire d'un contrat de travail de Joueur de rugby Espoir homologué

Texte conventionnel

Article – REMUNERATION (article impératif)

La mention « [...] correspondant à un salaire brut annuel Euros. » est supprimée.

Les autres dispositions de l'article « REMUNERATION » des annexes susvisées non contraires aux présentes restent inchangées.

Le présent avenant (n° 85) a été conclu et signé à Paris le 27 mars 2023.

Entre :

UCPR
Alain CARRE
Président

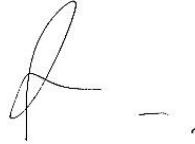
PROVALE
Robins TCHALE WATCHOU
Président

TECH XV
Didier NOURAUULT
Président



En présence de :

LNR
René BOUSCATEL
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by a horizontal line and a small mark.